

* * * * *

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 16 Juillet 2020

A 18H30, Salle de la Mairie.

Les Conseillers Municipaux se sont réunis sur la convocation écrite du Maire, Gérald CHENAVIER, en date du 8 Juillet 2020.

Sont présents : Gérald CHENAVIER (Maire), Hervé COMBE (1^{er} Adjoint) ; Philippe KELLER (2^{ème} adjoint) ; Marinette PASQUALINI (3^{ème} Adjoint), Jean-Claude BAUDOIN, Serge FAVIER, Marie PEYLA, Loïc BOIVIN, David ZAGHDOUDI, Annie BLONDEAU, Lucette CHAUME, Bernard GALLIANO.

Formant la majorité des membres en exercice.

Est absent et excusé : Géraldine CONTESTI, Serge RAMBAUD

Procuration : 0

L'ordre du jour est le suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du PV du Conseil Municipal du 16 juin 2020
3. Vote augmentation des taux d'imposition
4. Vote du budget primitif 2020
5. Modification délégations données au maire à la delib du 25 mai
6. Réforme statutaire du symnergie05
7. Désignation d'un délégué protection des données informatiques
8. DEMANDE DE SUBVENTION au département enveloppe cantonale pour l'achat de matériels informatique
9. Mise à disposition d'un agent du SIVU pour le ménage des locaux de la commune
10. Tarif location tables extérieur
11. Divers

L'ordre du jour précisait qu'en raison du COVID-19 :

- Les masques et stylos personnels étaient obligatoires

La séance est présidée par Monsieur le Maire, Gérald CHENAVIER, qui ouvre la séance par un discours de remerciements aux membres élus et actifs en particulier les adjoints. Remerciements pour : Le travail de nettoyage extérieur effectué par Philippe et Loïc et pour l'aide aux secrétaires par quelques élus. Appel à la participation générale provisoire en attendant une mise en place de personnel.

Ensuite, les points à l'ordre du jour sont abordés successivement.

1/ Désignation du secrétaire de séance

Sur proposition du Président de séance, le secrétariat de séance est assuré par Annie BLONDEAU;

proposition acceptée par tous les présents.

2/ Approbation du PV du Conseil Municipal du 16 Juin 2020

Monsieur le Maire explique la façon de procéder : le P.V. du conseil municipal précédent est transmis avec la convocation, afin que chacun en prenne connaissance. En début de séance le Président demande d'approuver ce PV. Si observations il y a, c'est à ce moment-là qu'il faut les formuler.

Monsieur le Maire demande aux conseillers s'ils ont des observations à formuler, le P.V. ayant été transmis avec la convocation. Il n'y a pas d'observation. Le PV est approuvé à l'unanimité.

3/ Vote des taux d'imposition

Suite à la Commission Finances du 7 juillet dernier,

Le maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal d'augmenter les taux d'imposition de 10% pour l'année 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** d'augmenter les taux d'imposition pour l'année 2020.

Les taux se présentent comme suit :

<i>TAXE</i>	Taux 2019	Taux proposés pour 2020	Taux votés pour 2020
Taxe Foncière Bâtie	17.82 %	19.60%	19.60%
Taxe Foncière Non Bâtie	75.13 %	82.64%	82.64%

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

4/ Vote du budget primitif 2020

Vote des propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2020 :

Investissement

Dépense : 619 479,67

Recettes : 547 546,95

Fonctionnement

Dépenses : 452 903,02

Recettes : 452 903,02

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépense : 751 612,12 (dont 132 132,45 de RAR)

Recettes : 751 612,12 (dont 204 065,17 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 452 903,02 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 452 903,02 (dont 0,00 de RAR)

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

5/ Modification délégations données au maire à la delib du 25 mai

Suite aux observations de la Préfecture, la délibération n°2020-019 du 25 mai 2020 est retirée.

Le Conseil Municipal,

- VU les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que le Maire de la Commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales ;

❖ **DECIDE :**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, jusqu'à concurrence d'un montant de 1000 € ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts, inférieur ou égal à 10 000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- S'agissant des fournitures et des services, d'un montant inférieur au seuil réglementaire (actuellement fixé en dessous de 40 000 €) au-delà duquel les procédures formalisées sont requises,
- S'agissant de travaux, d'un montant inférieur à 100 000 €,

ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, pour un montant inférieur à 30 000 €, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 10 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal, soit 10 000 € ;
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, pour un montant inférieur à 30 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme, pour un montant inférieur à 5000 € ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour un montant maximal de 10 000 € ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, d'un montant inférieur de 40 000 € ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

❖ **PREND ACTE QUE**, conformément à l'article L2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire rendra compte, à chaque réunion de conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

❖ **PREND EGALEMENT ACTE QUE**, conformément à l'article L2122-22 du CGCT, la présente délégation est à tout moment révocable, et ne saurait excéder la durée du mandat. La délégation relative à la réalisation des emprunts prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

❖ **AUTORISE** le Maire à déléguer la décision relative à tout ou partie des attributions ci-dessus détaillées à certains adjoints ou à certains conseillers municipaux, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

❖ **DECIDE** qu'en cas d'empêchement du Maire, conformément à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions s'appliquent : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* », afin de prendre tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

6/ Réforme statutaire du symnergie05

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-360-3 du 26 décembre 2011 approuvant les statuts constituant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes (SyME05) à compter du 1er janvier 2012,*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2014294-0008 du 21 octobre 2014 approuvant les statuts modifiés du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes (SyME05) abrogeant et remplaçant l'arrêté visé ci-dessus*
- *Vu l'arrêté n° 2015097-0002 du 07 avril 2015 transformant le Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes Alpes en un syndicat de communes,*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 05.2018.01.17_006 du 17 janvier 2018, modifiant la dénomination du syndicat et ajoutant la compétence « création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid »,*

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du SyMÉnergie05 du 27 Janvier 2020 présentant une réforme statutaire du syndicat portant sur des précisions de forme en adaptation des textes réglementaires et une modification de fond sur la répartition et la composition des collèges communaux.

Concernant les modifications apportées pour préciser le niveau d'intervention et les actions du syndicat en lien avec le contexte réglementaire et législatif en vigueur, il est proposé de modifier la rédaction de l'article 2.2.4 Mise en commun de moyens et activités accessoire existant sur deux points :

- « *Utilisation mutualisée de l'informatique, notamment pour la mise en place de système d'informations géographiques (SIG) ou cartographique de corps de rues et fonds de plan.* »

Il est fait référence ici à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle des compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité des réseaux. Le SyMÉnergie05, qui réalise annuellement des relevés de fonds de plan et corps de rue

dans le cadre de ses travaux, pourrait mettre à disposition les données dans le cadre d'une mutualisation des prestations avec d'autres entités maître d'ouvrage.

- *« Actions d'utilisation rationnelle de l'énergie et maîtrise de la demande en énergie réalisées dans le cadre de l'article L2224-34 du CGCT. »*

Il est fait référence explicite à l'article L2224-34 modifié récemment par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat. En effet, si la possibilité était offerte pour le SyMÉnergie05 de proposer des actions de maîtrise de la demande en énergie pour les personnes membres et non membres dans les précédents statuts, la loi relative à l'énergie et au climat vient préciser l'intervention des syndicats compétents en matière de distribution d'électricité.

Concernant les modifications de fond, il convient de présenter deux sujets distincts :

- Article 1^{er}, le syndicat devient un syndicat de commune à vocation multiple car il n'est plus syndicat mixte depuis la fusion d'une intercommunalité alors adhérente au moment de la création du SyMÉnergie05 dans une commune nouvelle. Les élus ont décidé de conserver l'acronyme générique en classant la collectivité en syndicat intercommunal.

- Une nouvelle représentation

Avant la création du syndicat départemental, on trouvait dans le paysage institutionnel 15 syndicats d'électrification et 6 communes isolées (c'est-à-dire non adhérentes à un syndicat d'électrification).

Dans une volonté de préserver une certaine continuité politique et territoriale et de maintenir la reconnaissance des communes dans un système de représentation qui leur était connu, il avait alors été convenu de créer les collèges électoraux du nouveau syndicat sur la base des limites territoriales des syndicats préexistants. Pour les communes dites isolées, il avait été décidé de créer un collège pour chacune de ces communes.

La gouvernance ainsi à l'œuvre a toutefois révélé une faiblesse puisqu'elle s'avère imparfaite sur certains points et notamment inéquitable au regard de la programmation des travaux et des moyens dévolus à chaque territoire/commune.

Au-delà de leur fonction électorale au comité syndical, les collèges sont également le lieu de priorisation des travaux et de définition des programmations annuelles.

Les collèges ayant un grand nombre de communes sont donc défavorisés par rapport aux collèges n'ayant qu'une commune. Ce constat a été fait par l'ensemble des élus et ceux-ci se sont déclarés favorable à une modification des périmètres des collèges.

Plusieurs propositions ont été étudiées et il a été convenu, afin de ne pas multiplier et superposer les périmètres, de calquer les nouveaux collèges sur les limites territoriales des communautés de communes et d'agglomération. Les élus ont en effet considéré que ces nouveaux espaces intercommunaux s'imposent désormais comme des espaces de réflexion, de projet et de solidarité et qu'il ne semblait pas opportun de redessiner de nouveaux contours.

Neuf collèges sont ainsi proposés : Rosanais-Buëch, Haut-Buëch-Veynois-Dévoluy, Tallard-Durance, Champsaur-Valgaudemar, Val d'Avance, Serre-Ponçon, Pays des Ecrins, Briançonnais, Guillestrois-Queyras. A noter que pour la compétence « réseau de chaleur », un collège spécifique a également été créé et réunit les communes ayant transféré ladite compétence.

La nouvelle représentativité des collèges se traduit par une diminution du nombre de collèges, la réduction des écarts, et la revalorisation du nombre de délégués pour représenter le collège au comité syndical. Jusqu'alors, les collèges disposaient de 1 à 5 représentants, dans la réforme, ils disposeraient de 3 à 7 représentants.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de sa séance du 22 janvier 2020, diverses modifications aux statuts actuels, qui ont été acceptées et qui viennent d'être exposées.

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des communes adhérentes au SyMÉnergie05 de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur ces modifications statutaires et à prendre acte des changements intervenus dans la composition des collèges communaux du SyMÉnergie05.

Le conseil municipal,

- Approuve les modifications statutaires du SyMÉnergie05 présentées,

- Prend acte des changements intervenus dans la composition des collèges communaux du SyMÉnergie05.

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

7/ Désignation d'un délégué protection des données informatiques

Monsieur le Maire

RAPPELLE QUE le règlement (UE) 2106/679, modifié par rectificatif publié au Journal Officiel de l'Union Européenne L127/2, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, s'applique au sein des Etats membres à partir du 25 mai 2018.

QUE ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (art. 37 du règlement et art. 8 du projet de loi).

PROPOSE au Conseil municipal de :

- désigner Mme Marie PEYLA, Déléguée de la protection des données ;
- notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la CNIL à travers la déclaration en ligne ;
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2106/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RPDG) du 27 avril 2016, applicable au sein des Etats membres le 25 mai 2018,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉSIGNE Mme Marie PEYLA, Déléguée à la Protection des Données.

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les opérations nécessaires à cette désignation.

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

8/ DEMANDE DE SUBVENTION au département enveloppe cantonale pour l'achat de matériels informatique

Monsieur le Maire explique le projet d'installation d'un équipement informatique (serveur, PC, onduleur, disque dur) destiné principalement pour le secrétariat de Mairie. Il insiste sur l'urgence de cette installation spécifique, pour éviter tout risque de pertes de données informatiques et travailler dans de bonnes conditions.

Le montant de cet appareillage s'élève à 8 272.50 € HT.

Il propose de demander une subvention au Département, au titre de l'enveloppe cantonale. Il expose aux membres que ce type de subvention peut être subventionné à hauteur de 70%.

Aussi, il propose le plan de financement comme suit :

- ∞ Département : 70 % soit 5 790.75 €
- ∞ Commune : 30 % soit 2 481.75 €

Après en avoir délibéré, les conseillers municipaux :

- Approuvent le programme d'installation d'équipement informatique destiné essentiellement au secrétariat de Mairie ;
- Sollicitent une subvention du Département au titre de l'enveloppe cantonale à hauteur de 5 790.75 €.

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

9/ Mise à disposition d'un agent du SIVU pour le ménage des locaux de la commune

Monsieur le Maire expose que la Commune de La Freissinouse souhaite demander au SIVU scolaire Pelleautier / La Freissinouse la mise à disposition de l'un de ses agents, à compter du 1^{er} septembre 2020, à raison de 1 heure 30 minutes par semaine, en période scolaire et ce, afin d'assurer le ménage des locaux communaux.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil municipal que cette mise à disposition se fera nécessairement à but non lucratif et que le coût d'une telle mise à disposition ne sera égale qu'au salaire chargé de l'agent mis à disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE la décision de demander au SIVU scolaire Pelleautier / La Freissinouse la mise à disposition de l'un de ses agents,
- AUTORISE le Maire à signer, à ce titre, une convention de mise à disposition avec le SIVU,
- DONNE au Maire tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
---------------	-----------	-----------------	----------	---------------------	----------

10/ Tarif location tables extérieur

Devant la demande importante de prêt de matériel communal par les particuliers et les commerçants, Monsieur le Maire propose de fixer un tarif de location.

Monsieur le Maire informe qu'un règlement est mis en place afin de fixer les modalités et conditions de location de ces matériels.

La proposition de tarification de location des tables et des bancs est la suivante :

A compter du 1^{er} septembre 2020 :

- la location d'une table sera de 5.00 € l'unité
- la location d'un banc sera de 2.50 € l'unité

La location s'entend pour la durée de la manifestation, et ne peut excéder 24h consécutives.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE le règlement fixant les modalités et conditions de locations pour les bancs et chaises
- DECIDE d'adopter les tarifs ci-dessous pour la location du matériel à compter du 1^{er} septembre 2020

Pour :	12	Contre :	0	Abstention :	0
--------	----	----------	---	--------------	---

11/ Divers

- **Priorités des dépenses d'aménagement**

sont abordés les priorités à venir en matière d'aménagement, nouvelle classe pour l'école, sécurité au quartier des écoles, traversée de St André, demande de limitation de vitesse à 50km/h depuis le carrefour de l'hôtel AZUR jusqu'aux Becassis.

Aucune délibération n'est adoptée à ce sujet.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H20

Le Maire,
Gérald CHENAVIER